

**N° 7039<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI****concernant certaines modalités d'application et les sanctions  
du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du  
Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisa-  
tion de précurseurs d'explosifs**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(6.2.2017)

Par sa lettre du 25 janvier 2017, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires sur le projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous objet vise à mettre en application en droit luxembourgeois le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Il a pour objectif de restreindre l'accès du grand public à certains produits chimiques qui peuvent être utilisés en tant que précurseurs d'explosifs, en harmonisant les dispositions législatives y relatives au sein de l'Union européenne.

Les amendements parlementaires proposés reprennent la plupart des observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat du 27 octobre 2016. Il s'agit de précisions quant à la désignation des autorités responsables (article 1<sup>er</sup>), de la transposition conforme de la directive en ce qui concerne les tentatives de transactions suspectes (article 3), et du respect de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de visites domiciliaires (article 5).

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 février 2017

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Roland KUHN

